

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance du St. Laurent.

ATTENDU qu'Henry Barthe, Anselme Marmen, Amable Pelletier, George Achille Bois, Pierre Narcisse Bois, Firmin Gabriel Bois, Flavien Babineau et Isaïe Gaudry, tous de Québec, ont demandé à la législature qu'une association fut incorporée sous le nom de " La compagnie d'assurance du St. Laurent," pour permettre aux dits pétitionnaires et à d'autres de transiger généralement les affaires d'assurance maritime et intérieure;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront ci-après actionnaires de la dite association seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps incorporé et politique en loi, de fait et de nom sous les nom et raison de " La compagnie d'assurance du St. Laurent," et sous ce nom, titre et raison, eux et leurs successeurs, auront et pourront avoir succession perpétuelle et pourront en loi poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre, et ester en justice dans toutes sortes d'actions et causes quelconques, et eux, et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, et le changer et modifier à volonté; et aussi eux, et leurs successeurs, sous le dit nom de la compagnie d'assurance du St. Laurent, pourront en loi acheter, posséder ou transporter aucuns biens meubles ou immeubles pour l'usage de la dite corporation, sujet aux règles et conditions mentionnées ci-après.

Compagnie incorporée.

Nom de la corporation.

II. Une part dans le capital de la dite compagnie sera de vingt-cinq louis courant, et le nombre des actions n'excèdera pas deux mille, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Québec et en tels autres lieux en même temps dont avis public sera donné par la personne ou personnes, et sous les règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés, établira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital jusqu'à une somme n'excédant pas cent cinquante mille louis courant, suivant que la majorité des actionnaires à une assemblée expressément convoquée à cette fin le décidera.

Valeur et nombre des actions.

Proviso.